

Préambule aux statuts de DM-échange et mission

- Les Eglises protestantes de Suisse romande affirment que la mission, en tant que témoignage ici et au loin de l'amour de Dieu pour le monde entier, fait partie de leur responsabilité première et entière.
- Elles entendent accomplir cette mission que le Christ leur confie dans la communion de l'Eglise universelle, en cohérence avec le mouvement œcuménique et en pleine solidarité avec des Eglises et institutions d'autres pays.
- Pour assurer la relation avec ces Eglises et institutions, elles ont créé en 1963 le Département missionnaire des Eglises protestantes de Suisse romande, qui se présente aujourd'hui sous le nom de DM-échange et mission.
- Dans le même but elles ont adhéré en 1971 à la Cevaa – Communauté d'Eglises en mission, afin de s'interpeller mutuellement sur le sens de la mission de l'Eglise et de s'entraider, selon les forces de chacune.
- Les Eglises protestantes de Suisse romande reconnaissent que la mission de l'Eglise s'enracine dans l'unité de la proclamation de l'Evangile et de la diaconie, et s'exprime au travers de l'échange de personnes, du partage des ressources et de l'information mutuelle. A cette fin, elles favorisent une collaboration toujours plus étroite entre le DM-échange et mission, l'Entraide protestante suisse, Pain pour le prochain, Mission 21 et, le cas échéant, d'autres œuvres d'Eglise, dans l'esprit du mouvement Terre Nouvelle.
- Les Eglises protestantes de Suisse romande sont conscientes de l'importance du partage entre les peuples, de la redistribution des richesses dans le monde, du respect de la dignité de la personne humaine et de la sauvegarde de la création. C'est pourquoi elles font cause commune avec les organisations humanitaires qui, au-delà des barrières religieuses, culturelles ou ethniques, prennent parti pour toute personne en situation de précarité, de pauvreté, de marginalisation ou d'oppression et cherchent à édifier une société plus juste.

Texte adopté par le Synode de Bienne sur proposition de la CER, 16 juin 2002

- I. NOM ET SIEGE**
- II. BUTS ET ACTIVITES**
- III. COLLABORATIONS**
- IV. MEMBRES**
- V. RESSOURCES**
- VI. ORGANES**
- VII. SYNODE**
- VIII. BUREAU DU SYNODE**
- IX. COMMISSION DE NOMINATION**
- X. CONSEIL**
- XI. GROUPE DE DIRECTION**
- XII. COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION**
- XIII. DISPOSITIONS FINALES**
- XIV. ENTREE EN VIGUEUR**

I. NOM ET SIEGE

101 Le Département missionnaire des Eglises protestantes de la Suisse romande est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association se présente sous le nom de DM-échange et mission.

102 Le siège est à Lausanne.

II. BUTS ET ACTIVITES

Buts

201 Aider les Eglises et institutions membres à exercer leur fonction apostolique en conduisant avec elles une réflexion sur la mission de l'Eglise dans le double sens de la proclamation de l'Evangile et du service dans le monde.

202 Rappeler aux Eglises et institutions membres la dimension de l'Eglise universelle, de son unité et de sa diversité, de son rôle de témoin de la réconciliation avec Dieu et entre les hommes.

203 Etre l'instrument des Eglises et institutions membres pour élaborer, planifier et réaliser des relations avec et entre des Eglises et institutions partenaires, notamment dans le cadre de la Cevaa et de l'ACO-Fellowship.

204 Etre à disposition des Eglises de Suisse (FEPS) pour assurer des mandats de relation avec d'autres Eglises et institutions.

205 Construire et assurer des relations de partenariat, fondées sur le dialogue, le partage et la coresponsabilité.

206 Participer à la sensibilisation de la société civile en Suisse romande sur les enjeux de la solidarité internationale.

Activités

207 L'association stimule la prière et la réflexion missiologique. Elle encourage et participe au dialogue inter-religieux.

208 L'association stimule et renforce le sens de la responsabilité des Eglises et institutions membres pour qu'elles manifestent leur engagement et leur solidarité. Elle met en œuvre des programmes d'animation et de recherche de fonds.

209 L'association, en lien avec ses partenaires, participe à la mise en œuvre des programmes d'échange de personnes, manifestant la réalité de l'Eglise universelle.

210 L'association, en lien avec ses partenaires, participe à la mise en œuvre des programmes missionnaires spécifiques d'évangélisation et de formation chrétienne.

211 L'association, en lien avec ses partenaires, participe à la mise en œuvre des programmes qui concernent la personne humaine dans sa globalité, et des actions d'entraide fondées sur les principes d'un développement durable.

212 L'association facilite le partage d'information entre ses membres et ses partenaires en étant leur porte-parole.

III. COLLABORATIONS

301 L'association travaille de manière œcuménique avec différentes Eglises et institutions ecclésiastiques, avec des organisations de mission, d'entraide et de développement, civiles et religieuses, dont les buts et activités sont compatibles avec ceux de l'association, en particulier avec mission 21, l'Entraide protestante suisse et Pain pour le prochain. Des conventions ou accords de coopération règlent les modalités de collaboration.

IV. MEMBRES

401 Les Eglises et institutions membres de l'association sont :

- a L'Eglise évangélique libre de Genève ;
- b L'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg ;
- c L'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud ;
- d L'Eglise protestante de Genève ;
- e L'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel ;
- f L'Eglise réformée évangélique du canton du Valais ;
- g L'Union synodale réformée évangélique Berne – Jura, arrondissement du Jura ;
- h La Conférence des Eglises réformées de langue française de Suisse alémanique.

402 De nouvelles Eglises ou institutions peuvent en tout temps demander leur admission. Le Synode se prononce sur leur demande. L'admission d'un nouveau membre entraîne une modification des statuts, elle doit être acquise à la majorité des deux tiers des délégués présents.

403 Une Eglise ou une institution membre peut donner sa démission en tout temps moyennant un préavis de 12 mois au minimum. La date de sortie est fixée au 31 décembre.

V. RESSOURCES

501 Les ressources de l'association sont constituées notamment par :

- a Les versements des membres de l'association selon leurs engagements financiers;
- b Les dons et legs;
- c D'autres subsides et contributions.

502 Les membres de l'association ne paient pas de cotisations au sens du Code civil.

503 L'actif social est la seule garantie des créanciers.

VI. ORGANES

601 Les organes de l'association sont :

- a Le Synode ;
- b Le Conseil ;
- c Le Groupe de direction dirigé par le /la/ secrétaire généralE ;

d La Commission d'examen de la gestion.

VII. SYNODE

Composition

701 Le Synode constitue l'assemblée générale de l'association.

702 Il comprend 46 délégués.

703 Chaque Eglise ou institution membre nomme sa délégation ainsi que un à trois suppléants, selon la procédure de son choix pour un mandat de 4 ans. Elle définit la nature et la portée du mandat de ses délégués et de leurs suppléants.

704 En cas de vacance, les Eglises ou institutions membres complètent leur délégation pour la fin du mandat en cours.

705 Les délégations comptent :

- a Pour l'Eglise évangélique libre de Genève : 3 délégués;
- b Pour l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg : 3 délégués;
- c Pour l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud : 14 délégués;
- d Pour l'Eglise protestante de Genève : 7 délégués;
- e Pour l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel : 7 délégués;
- f Pour l'Eglise réformée évangélique du canton du Valais : 3 délégués;
- g Pour l'Union synodale réformée évangélique Berne/Jura, arrondissement du Jura : 7 délégués;
- h Pour la Conférence des Eglises réformées de langue française en Suisse alémanique : 2 délégués.

706 Les membres du Conseil, les membres du Groupe de direction et les membres du Secrétariat qui participent au Synode ont voix consultative.

707 Des représentants des Eglises et institutions partenaires peuvent être invités au Synode. Ils ont voix consultative.

708 Peuvent être invités à prendre part au Synode avec voix consultative :

- a Les membres des commissions ;
- b Les envoyés des Eglises romandes présents en Suisse, ainsi que les envoyés d'autres Eglises travaillant en Suisse ;
- c Les personnes qui se préparent à partir comme envoyés;
- d Toute personne dont la présence est nécessaire.

Sessions

709 Le Synode se réunit à l'ordinaire deux fois l'an. Il siège en session publique, sauf en cas de huis clos.

710 Le Synode siège à l'extraordinaire à la demande d'un cinquième des délégués, de deux Eglises ou institutions membres ou du Conseil.

711 Les délégués au Synode sont convoqués par écrit au minimum 4 semaines avant la date de l'assemblée.

712 Le Synode est présidé par le /la/ présidentE ou par un des membres du Bureau.

713 Le Synode est valablement constitué par la présence de la majorité absolue des délégués. Si le quorum n'est pas atteint, le Synode est habilité à délibérer et à faire des propositions. Pour entériner ces propositions, le Conseil convoque une séance de relevée pour laquelle le quorum n'est pas exigé.

714 Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas prévus explicitement dans les présents statuts. En cas d'égalité des voix, le vote du /de la/ présidentE est déterminant.

Compétences

715 Le Synode prend des décisions de politique générale. Il s'assure de la collaboration avec les œuvres protestantes d'entraide et de mission.

716 Le Synode prend position sur des questions d'ordre missiologique.

717 Le Synode définit les orientations générales de l'association et décide de toute modification importante de celles-ci.

718 Le Synode se prononce sur l'admission de nouvelles Eglises ou institutions après consultation des membres de l'association.

719 Le Synode élit son /sa/ présidentE puis les autres membres du Bureau.

720 Le Synode élit les membres de la Commission d'examen de la gestion et de la Commission de nomination.

721 Le Synode élit le /la/ présidentE, puis les autres membres du Conseil.

722 Le Synode approuve le rapport d'activité et les comptes. Il vote le budget.

723 Le Synode désigne la société chargée de la révision des comptes.

724 Le Synode décide de toute modification des statuts.

725 Le Synode se prononce sur la dissolution de l'association.

726 Le Synode fixe dans un règlement son mode de fonctionnement et les règles de procédure qui lui sont applicables ainsi qu'aux commissions nommées par lui.

VIII. BUREAU DU SYNODE

801 Le Bureau du Synode est élu pour un mandat de 4 ans. Ses membres sont rééligibles une fois.

802 Le Bureau du Synode se compose de 4 membres. A part la fonction de présidentE, il se constitue lui-même.

803 Le Bureau du Synode assure la préparation et la présidence du Synode, établit le procès-verbal et maintient les liens avec les délégations.

IX. COMMISSION DE NOMINATION

901 La Commission de nomination se compose de 3 à 5 membres élus pour un mandat de 4 ans.

902 La commission de nomination propose à élection les candidatEs au Bureau du Synode, au Conseil et à la Commission d'examen de la gestion.

903 Dans ses démarches, la Commission de nomination veille à proposer des candidatEs en fonction des compétences requises, d'une répartition équitable des régions et d'un équilibre entre hommes et femmes.

X. CONSEIL

Composition

1001 Le Conseil se compose de 7 à 9 membres, dont le /la/ présidentE. L'élection au Conseil fait perdre, cas échéant, la qualité de déléguéE au Synode.

1002 Le Conseil est élu pour un mandat de 4 ans. Ses membres sont rééligibles 2 fois.

1003 En cas de vacance, le Synode complète le Conseil pour la fin du mandat en cours.

1004 A part la fonction de présidentE, le Conseil se constitue lui-même.

1005

a Le /la/ Secrétaire généralE participe au Conseil, sauf en cas de huis clos. Il a voix consultative.

b En fonction des points de l'ordre du jour, un ou plusieurs membres du Groupe de direction participent au Conseil avec voix consultative.

Séances

1006 Le Conseil se réunit sur convocation du /de la/ présidentE. Il siège au minimum 6 fois par année. 3 membres du Conseil peuvent demander la convocation d'une séance.

1007 Le Conseil ne peut siéger que si la majorité des membres est présente.

1008 Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du /de la/ présidentE est déterminant.

1009 Le Conseil fixe son règlement interne et le communique au Synode.

Compétences

1010 Le Conseil a la responsabilité du budget, des comptes et du rapport d'activité, et les soumet à l'approbation du Synode.

1011 Le Conseil élabore les lignes stratégiques de l'activité et du développement de l'association et décide de toute modification de celles-ci.

1012 D'entente avec le Bureau du Synode, le Conseil convoque le Synode dont il fixe l'ordre du jour.

1013 Le Conseil nomme des commissions permanentes ou temporaires dont il fixe les compétences. Il en informe le Synode.

1014 Le Conseil adopte le règlement du Secrétariat.

1015 Le Conseil nomme le /la/ Secrétaire généralE et établit son cahier des charges.

1016 Le Conseil nomme les membres du Groupe de direction sur proposition du /de la/ Secrétaire généralE.

1017 Le Conseil supervise le travail du Groupe de direction.

1018 Le Conseil entretient des contacts réguliers avec les Eglises ou institutions membres de l'association et avec les œuvres suisses d'entraide et de mission. Il entretient à un niveau politique les relations avec les Eglises et institutions partenaires.

1019 Le Conseil ratifie les conventions ou accords de coopération avec les Eglises ou institutions partenaires.

1020 Le /la/ présidentE du Conseil, ou son /sa/ remplaçantE, et le /la/ Secrétaire généralE ou son /sa/ remplaçantE, signent conjointement les actes engageant l'association.

XI. GROUPE DE DIRECTION

1101 Le Groupe de direction se compose de 3 à 5 membres.

1102 Le Groupe de direction est dirigé par le /la/ Secrétaire généralE, qui en répond devant le Conseil.

1103 Le Groupe de direction structure et organise les domaines d'activité conformément au règlement du Secrétariat.

1104 Le Groupe de direction prépare les orientations et les décisions du Conseil et du Synode. Il assure la mise en œuvre des orientations et décisions prises par le Conseil et le Synode.

1105 Le Groupe de direction dirige le travail du Secrétariat et gère les affaires courantes.

1106 Le Groupe de direction assure les relations stratégiques (planification et organisation) et opérationnelles (gestion et application) avec les Eglises et institutions partenaires.

1107 Le Groupe de direction prend en charge toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par les présents statuts.

1108 Dans le cadre de ses responsabilités, le Groupe de direction peut engager l'association. Le règlement du Secrétariat précise les modalités de signature.

XII. COMMISSION D'EXAMEN DE LA GESTION

1201 La Commission d'examen de la gestion (CEG) se compose de 5 membres, élus pour un mandat de 4 ans. Deux d'entre eux peuvent être choisis en dehors du Synode.

1202 La CEG se constitue elle-même.

1203 La CEG examine le rapport d'activité, les comptes, le bilan et le budget et prépare un préavis ou des propositions à l'intention du Synode.

1204 La CEG s'assure que les statuts et règlements sont respectés. Elle vérifie que les décisions prises par le Synode ont été suivies.

1205 La CEG préavise à l'intention du Synode le choix de la société chargée de la révision des comptes. Le mandat de cette société est annuel, renouvelable 4 fois.

1206 La société chargée de la révision contrôle les comptes de l'association et dresse un rapport à l'intention du Synode.

XIII. DISPOSITIONS FINALES

1301 Toute modification de statuts doit faire l'objet d'une consultation préalable du Bureau de la Conférence des Eglises protestantes de la Suisse romande.

1302 Toute modification de statuts doit être précédée d'un débat d'entrée en matière, laquelle doit être acquise à la majorité des deux tiers des délégués présents.

1303 Toute modification de statuts doit être acquise à la majorité des deux tiers des délégués présents.

1304 Toute proposition de dissolution doit faire l'objet d'une consultation écrite de toutes les Eglises et institutions membres.

1305 La dissolution de l'association doit être prononcée par le Synode en deux débats, lesquels ont lieu à au moins un mois d'intervalle.

1306 La décision de dissolution doit être acquise lors de chaque vote par la majorité des deux tiers des délégués présents.

1307 La liquidation se fait sous la responsabilité du Conseil sauf si le Synode désigne d'autres liquidateurs.

1308 Au cours de la liquidation, il faut veiller à ce que les engagements de l'association, envers le personnel et les tiers, soient poursuivis le plus loin possible. Le solde de la fortune doit être utilisé dans les mêmes buts que ceux de l'association. La décision y relative appartient au Synode.

XIV. ENTREE EN VIGUEUR

1401 Ces statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Ils remplacent les statuts de 1992 et les accords passés au sein de la Convention Terre Nouvelle arrivant à échéance le 30 juin 2002.

Texte adopté en premier débat, 16 mars 2002.

Texte adopté en second débat, 13 avril 2002.

Texte ratifié lors du synode de Bienne, le 16 juin 2002.